

2022

REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES



Version adoptée en bureau syndical le 29 septembre 2022
par délibération 2B -2022.

SOMMAIRE

Article 1 – Objet du règlement.....	3
Article 2 – Définition.....	3
Article 3 – Rôle des déchèteries.....	3
Article 4 – Localisation des déchèteries.....	4
Article 5 – Jours et horaires d'ouverture.....	5
Article 6 – Conditions d'accès aux déchèteries.....	5
Article 7 – Tri des déchets.....	10
Article 8 – Gardiennage et accueil des usagers.....	15
Article 9 – Conditions générales de sécurité.....	15
Article 10 – Infraction au règlement.....	17
Article 11 – Déchèteries mobile.....	17
Article 12 – Vidéosurveillance.....	18
Article 13 – Commission nationale informatique et liberté.....	19
ANNEXE – Grille tarifaire (définie par la délibération du 6 décembre 2017).....	20

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les utilisateurs des déchèteries du SMIEEOM VAL DE CHER.

ARTICLE 2 - DEFINITION

Une déchèterie est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à la loi du 19 juillet 1976. Elle est rattachée par décret n°2012-384 à la rubrique n°2710-1 et 2710-2 de la nomenclature des ICPE.

Au regard des quantités de déchets accueillies, elle est soumise au régime de la déclaration contrôlée et respecte les prescriptions de l'arrêté du 26-27 mars 2012.

La déchèterie est un espace aménagé, gardienné et clôturé, où les particuliers et les professionnels peuvent apporter leurs déchets.

Les déchèteries sont accessibles via une carte d'accès aux :

- Particuliers résidant dans les quarante communes adhérentes au SMIEEOM Val de Cher
- Professionnels (Commerçants, artisans, administrations, associations...)

Les déchets apportés doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques pour permettre la meilleure valorisation possible.

ARTICLE 3 – ROLE DES DECHETERIES

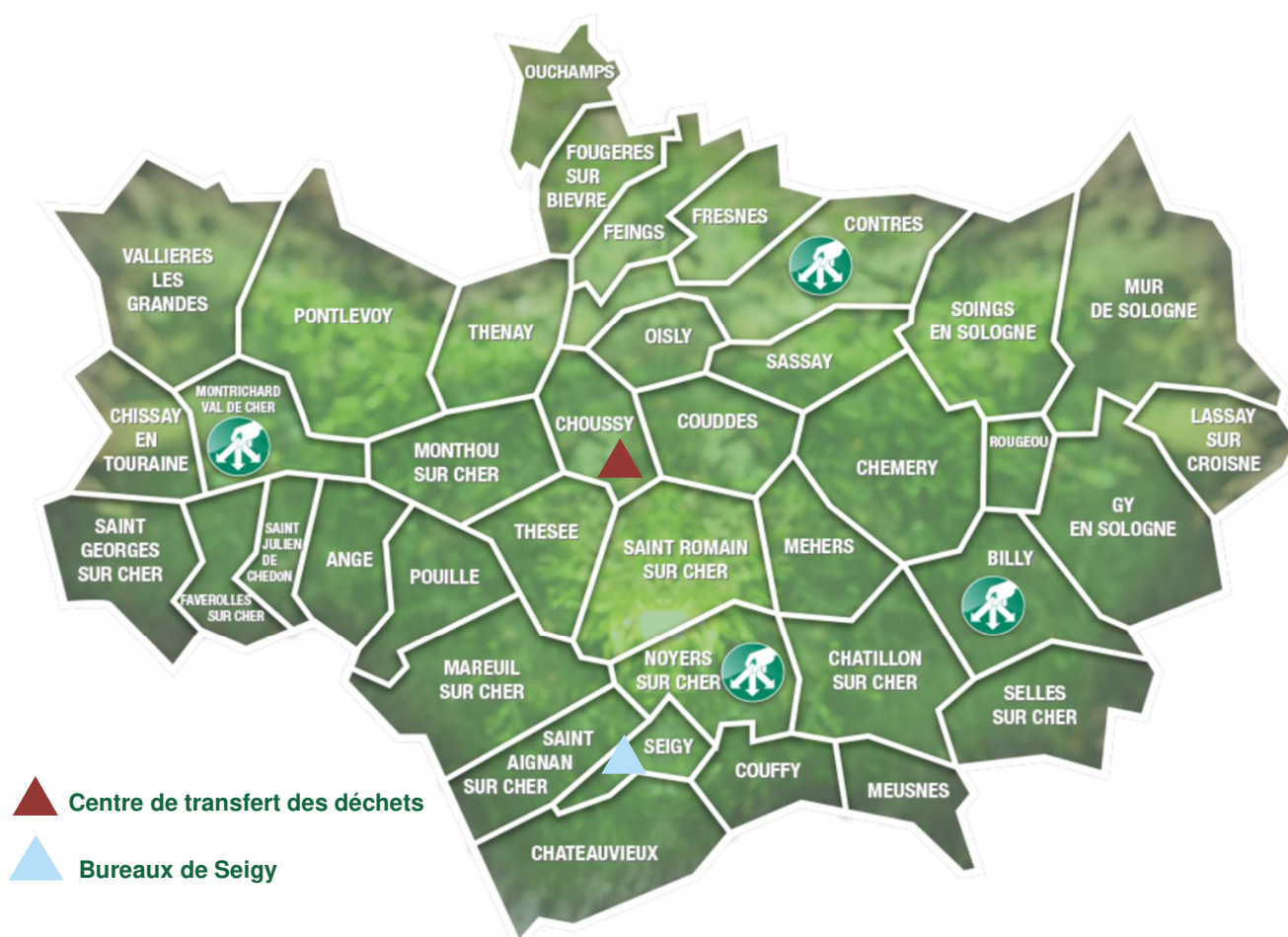
La déchèterie a pour objectif de :

- Compléter le dispositif de collecte afin de développer au maximum le tri des déchets ménagers en permettant la récupération des matériaux en vue de leur valorisation, recyclage ou traitement et par conséquent de mieux maîtriser les coûts de gestion.
- Permettre aux habitants, aux services municipaux, mais également aux professionnels d'évacuer dans de bonnes conditions les déchets non collectés par le service des Ordures Ménagères, que ce soit en raison de leur encombrement ou de leur nature.
- Limiter la multiplication des dépôts sauvages sur le domaine public et protéger l'environnement.

ARTICLE 4 – LOCALISATION DES DECHETERIES

Le présent règlement s'applique aux quatre déchèteries du SMIEEOM Val de Cher. Elles sont réparties de manière homogène sur l'ensemble du territoire, à savoir :

- **Noyers sur cher** : Zone Industrielle – Rue Gustave Eiffel
- **Le Controis-en-Sologne** : Rue de l'industrie remplacée par La Bernardière
à partir du 1^{er} trimestre 2023
- **Montrichard** : Zone Industrielle – Boulevard de l'Industrie
- **Billy** : Route de Blois



40 communes adhérentes : Angé, Billy, Bourré, Châteauvieux, Châtillon-sur-cher, Chémery, Chissay-en-Touraine, Choussy, Contres, Couddes, Couffy, Faverolles-sur-Cher, Feings, Fougères-sur-Bievre, Fresnes, Gy-en-Sologne, Lassy-sur-Croisne, Mareuil-sur-Cher, Mehers, Meusnes, Monthou-sur-Cher, Montrichard, Mur-de-Sologne, Noyers-sur-cher, Oisly, Ouchamps, Pontlevoy, Pouillé, Rougeou, Saint-Aignan-sur-Cher, Saint-Georges-sur-Cher, Saint Julien-de-Chédon, Saint Romain-sur-Cher, Sassay, Seigy, Selles-sur-Cher, Soings-en-Sologne, Thenay, Thésée, Vallières-les-Grandes.



ARTICLE 5 – JOURS ET HORAIRES D’OUVERTURES

Les horaires de déchèteries sont différents selon les périodes, d’hiver ou été. Elles sont à retrouver dans l’annexe 1.

Les horaires pourront être modifiées en fonction des intempéries ou cas de force majeure.

Afin de permettre la fermeture effective des déchèteries, aucun véhicule ne sera admis sur le site dans les 20 minutes précédant l’horaire de clôture. Cette règle est susceptible de varier à la discrétion de l’agent de valorisation en fonction de l’affluence journalière.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D’ACCES AUX DECHETERIES

Article 6.1 – Conditions générales d’accès

6.1.1 – Véhicules autorisés

L’accès aux déchèteries est limité :

- aux voitures particulières et aux camionnettes équipées ou non d’une remorque
- aux véhicules d’un PTAC (Poids Total A Charge) ou d’un PTR (Poids Total Roulant) inférieur ou égal à 3,5 tonnes

6.1.2 – Volume maximal autorisé par apport

Il est conseillé aux usagers d’organiser leurs apports afin de ne pas atteindre le volume maximal autorisé.

	PARTICULIERS	PROFESSIONNELS, ADMINISTRATIONS, SERVICES TECHNIQUES
Volume maximal par apport		
Cartons, bois, ferrailles, tout venant, gravats	1m ³ /jour	2m ³ /jour
Déchets verts	2m ³ /jour	
Capacité maximum en déchets toxiques		
Aérosol, peinture, solvants...	10 kg/semaine	30 kg/semaine
Batteries	1 unité / jour	1 unité / jour

6.1.3 – Conditions de dépôts

Les dépôts des particuliers sont gratuits.

Les déchets déposés par les **professionnels (artisans/commerçants, personnes rémunérées en chèque emploi service)** sont **facturés au volume ou au poids apportés**, selon la nature et les conditions en vigueur.

Les déchets déposés par **les administrations et services techniques** sont également collectés gratuitement.

**Aucun paiement n'est prévu ni autorisé sur le site.
Toute transaction financière et toute tentative de corruption sont strictement interdites.
Leurs auteurs seront poursuivis pénalement.**

Article 6.2 – Conditions d'accès des particuliers

Chaque particulier apporte sa production personnelle de déchets (autres que les déchets ménagers résiduels et les déchets interdits en déchèterie - voir article 7)

L'accès aux déchèteries est restreint aux habitants du territoire du SMIEEOM Val de Cher munis d'une carte d'accès.

Cette carte d'accès est délivrée directement en déchèterie par l'agent de valorisation sur présentation des justificatifs suivants :

- **Une pièce d'identité**
- **Un justificatif de domicile de moins de 3 mois**

En cas de perte, le renouvellement de la carte sera facturé 10€ par le SMIEEOM Val de Cher.

Il est demandé aux utilisateurs des déchèteries de présenter leur carte d'accès, systématiquement et à chaque passage.

Article 6.3 - Conditions d'accès des professionnels

6.3.1 – Définition

Un « apport de professionnel » comprend **tout déchet lié ou consécutif à une activité professionnelle** (hors déchets interdits), que cette activité soit rémunérée ou non.

Sont considérés comme professionnels : les artisans, les commerçants, les associations, les personnes rémunérées par chèque emploi service... (Liste non exhaustive)

Sont concernés :

- Les professionnels des communes adhérentes au syndicat
- Les professionnels de communes autres que celles du syndicat, mais dont leur activité ponctuelle nécessite un accès aux déchèteries

6.3.2 – Contractualisation/retrait des cartes

Tout professionnel, pour pouvoir bénéficier des services des déchèteries, doit **au préalable retirer une carte d'accès « Professionnel » dans une des quatre déchèteries du SMIEEOM Val de Cher.**

Cette carte d'accès est délivrée directement en déchèterie par l'agent de valorisation sur présentation des justificatifs suivants :

- **Un extrait KBIS de moins de 3 mois**
- **Une copie de la carte grise du ou des véhicules concernés**

Il pourra être attribué une carte par véhicule, dans la limite de 3 cartes gratuites par professionnel. Au-delà de cette limite, les cartes seront facturées 10€.

Cette carte professionnelle donne également accès aux deux déchèteries de la Communauté de Commune du Romorantinais et du Monestois (CCRM), situées à Romorantin et Villefranche-sur-Cher. Dans ce cas, le règlement de déchèterie et les conditions tarifaires de la CCRM seront appliqués.

La demande de carte « Professionnel » se fait obligatoirement auprès de la déchèterie du lieu de domiciliation du professionnel.

6.3.3 – Obligations de l'entreprise

L'entreprise, productrice de déchets, s'engage à assurer un tri optimum de ses déchets et à déposer chaque catégorie de déchets dans le contenant prévu à cet effet dans la déchèterie.



L'entreprise s'engage à :

- Présenter à l'agent de valorisation sa carte d'accès, obligatoirement, lors de chaque dépôt
- Utiliser des véhicules dont le PTAC n'excède pas 3.5T
- Ne pas utiliser son(es) véhicule(s) professionnel(s) pour un usage particulier au risque de se voir facturer les apports de déchets à titre professionnel
- Ne pas utiliser son(es) véhicule(s) particulier(s) pour un usage professionnel au risque de se voir refuser l'accès à la déchèterie
- Respecter les règles de circulation à l'intérieur du site
- Respecter les horaires d'ouverture et de fermeture prévus pour le dépôt des déchets
- Suivre tous les conseils des agents de valorisation qui contribueront au bon déroulement de l'opération
- Ne pas détériorer la nature ou la qualité des sites

6.3.4 – Procédure à respecter

Tout professionnel, pour pouvoir déposer ses déchets dans les déchèteries du SMIEEOM Val de Cher et de la CCRM, **doit présenter sa carte d'accès à l'agent de valorisation de la déchèterie et faire enregistrer ses déchets avant tout dépôt.**

La procédure suivante est à respecter :

1. Tout véhicule professionnel (véhicule d'entreprise, de société, siglée ou non) ne peut pénétrer sur une déchèterie du SMIEEOM Val de Cher ou de la CCRM que s'il est muni de sa carte d'accès.
2. Le professionnel doit obligatoirement se présenter à l'agent de valorisation pour identification et enregistrement des déchets.
3. L'enregistrement des déchets est obligatoire, le contenu en déchets du véhicule ne pouvant être dissocié dudit véhicule.
4. La quantité de déchets est estimée visuellement par catégorie de déchets par tranche de 0.25 m³.
5. L'agent de valorisation enregistre l'apport sur son smartphone, signe le bon dématérialisé et fait signer ensuite le professionnel
6. L'agent de valorisation délivre ensuite au professionnel un bon de dépôt.
7. Ce dépôt est facturé trimestriellement au professionnel en fonction de la grille tarifaire annexée au présent règlement, qui pourra être actualisée chaque année sur décision de l'assemblée délibérante du syndicat.

Aucune réclamation ne sera possible une fois le dépôt effectué.

Il est recommandé à tout professionnel de charger son véhicule en regroupant les déchets par catégorie. Cette organisation permet un gain de temps sur la déchèterie, ainsi qu'une meilleure estimation des volumes apportés.

En cas d'impayé, l'agent de déchèterie est habilité à refuser l'accès au débiteur. Afin de prévenir tous litiges pouvant survenir lors de la facturation, le professionnel devra conserver le bon d'apport qui lui a été remis.

Tout professionnel tentant de contourner le présent règlement, en usurpant la qualité de particulier, peut se voir interdire l'accès aux déchèteries, et encourt des poursuites à son encontre.

6.3.5 – Attestation de prise en charge des déchets

Le SMIEEOM Val de Cher, par sa facturation trimestrielle, atteste la prise en charge et le traitement des déchets dans les conditions réglementaires et environnementales en vigueur.

Article 6.4 – Conditions d'accès des administrations et des services techniques

Les administrations et les services techniques seront admis en déchèterie sur présentation d'une carte d'accès professionnel, les dépôts sont gratuits.

Avant tout dépôt, les administrations et les services techniques devront se rendre en déchèterie pour retirer ladite carte.

ARTICLE 7 – TRI DES DECHETS

Article 7.1 – Obligation de tri

L'utilisateur doit trier ses déchets par catégorie et les déposer dans les contenants mis à sa disposition.

Les consignes de tri émises par l'agent de valorisation, ainsi que les signalétiques disposées devant les contenants, devront être respectées par tous les usagers de la déchèterie.

Tous les déchets transportés en sac (ou dans un autre contenant) devront être présentés à l'agent de valorisation pour identification et orientation, et devront être triés si nécessaire et le sac retiré.

Les agents de valorisation ne sont pas habilités à aider les utilisateurs de la déchèterie à décharger leurs déchets.

Article 7.2 – Catégorie des déchets acceptés

- ▶ **Les gravats** : déblais, béton... (sans ferraille, sans plâtre et sans amiante),
- ▶ **Les végétaux** : tontes de pelouse, tailles de haies, produits d'élagage et branchages (sans souches ni grosses branches)
- ▶ **Les cartons** (pliés et à plat),
- ▶ **Les ferrailles et métaux non ferreux** (cuivre, aluminium...),
- ▶ **Le tout-venant** : matériaux restants non admis dans les autres catégories et non dangereux, emballages et conditionnements en plastique divers (bâches, films, fûts...),
- ▶ **Le bois** : palettes, portes pleines, agglomérés, contreplaqués,
- ▶ **Le mobilier usagé** : chaises, fauteuils, literie, rangements, tables, meubles de jardin (plastique ou bois) ...
- ▶ **Les déchets ménagers spéciaux** issus :
 - du bricolage : peintures, colles, solvants ...,
 - des loisirs : produits photographiques, produits de jardinage
 - ou de nettoyage : acides, bases, aérosols ...

Le SMIEEOM Val de Cher se réserve le droit de refuser des déchets s'ils ne sont pas présentés dans un emballage fermé, ceci afin d'assurer la sécurité de l'agent de valorisation et des prestataires lors de la manutention ultérieure.

- ▶ **Les huiles de vidange,**
- ▶ **Les piles et accumulateurs,**
- ▶ **Les ampoules, néons**
- ▶ **Les batteries,**
- ▶ **Les radiographies,**
- ▶ **Les pneus (uniquement à la déchèterie de Billy)**
- ▶ **Les déchets d'équipements électriques et électroniques** hors reprise du 1 pour 1
 - **Les gros électroménagers froids** (réfrigérateurs, congélateurs...)
 - **Les gros électroménagers non froids** (fours, lave-linge, lave-vaisselle, ...)
 - **Les écrans** (téléviseurs, moniteurs d'ordinateurs...)
 - **Les petits appareils en mélange** (cafetières, rasoirs électriques, téléphones portables, jouets, perceuses...)
- ▶ **Les cartouches vides d'imprimantes, de photocopieurs et de fax**
- ▶ **Les textiles, linges et chaussures**



- ▶ **Les emballages ménagers recyclables** : bouteilles et flacons plastiques, cartonnettes, boîtes en acier et aluminium, les briques alimentaires...
- ▶ **Les papiers recyclables** : papiers, journaux, magazines, annuaires ...
- ▶ **Le verre alimentaire** : pots, bouteilles, bocaux ...

Cette liste pourra évoluer en fonction de la mise en place de nouvelles filières.

Il est demandé aux apporteurs de **séparer les matériaux** énumérés ci-dessus et de les déposer dans les bennes et conteneurs prévus à cet effet.

Article 7.3 – Catégorie des déchets refusés

Catégories de déchets refusés	Filières d'élimination existantes
Déchets ménagers résiduels ou « ordures ménagères »	Collecte en porte à porte ou regroupement
Déchets putrescibles (à l'exception des déchets verts)	Compostage individuel ou avec les déchets ménagers résiduels
<u>Déchets d'activités de soins</u> <ul style="list-style-type: none"> • Médicaments • Seringues usagées, lancettes et embouts de stylo injecteur 	Pharmacie Réseau DASRI en pharmacie pour les usagers en auto traitement
Carcasses de voiture	Ferrailleurs ou spécialistes dans la récupération des véhicules hors d'usage
Pneumatiques (sauf déchèterie de Billy)	Metteurs sur le marché
<u>Produits explosifs</u> <ul style="list-style-type: none"> • Bouteilles de gaz et extincteurs • Engins explosifs 	Repris par les fournisseurs Gendarmerie/Préfecture (Arrêté du 09/09/97, art.30)
Produits radioactifs	ANDRA (www.andra.fr)
Cadavres d'animaux	Vétérinaire ; Equarisseur (Art. L 226-2 du code rural)
Déchets contenant de l'amiante	Sociétés spécialisées
Boues de perchloréthylène	Opération Pressing Propre (Chambre des Métiers)
Révélateurs et fixateurs	Opération Reflex' Nature (Chambre des Métiers)
Encres et chiffons souillés	Opération Imprim' Vert (Chambre des Métiers)
Déchets phytosanitaires des agriculteurs	ADIVALOR au 0 810 12 18 85 ou au 04 72 68 93 80 Ou la Chambre d'Agriculture au 02 54 55 20 00
Les copeaux de bois	Sociétés spécialisées
Les souches d'arbres, troncs	Sociétés spécialisées

Ces listes ne sont pas limitatives.

Article 7.4 – Dispositions particulières pour les déchets des professionnels - Filières spécifiques

Les chambres consulaires peuvent demander de ne pas collecter certains déchets en raison de la mise en place de collecte spécifique (ex : déchets phytosanitaires, Boues de perchloréthylène...).

Il est demandé aux professionnels de respecter ces directives ou interdictions et de ne pas enfreindre les consignes qui leur sont imposées.

Article 7.5 – La responsabilité élargie des producteurs (REP)

7.5.1 - Le contexte de la REP

En France, le principe de la responsabilité élargie des producteurs (REP) existe dans la loi depuis 1975 et est codifié dans l'article L. 541-10 du code de l'environnement : « Il peut être fait obligation aux producteurs, importateurs et distributeurs de ces produits ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication de pourvoir ou de contribuer à l'élimination des déchets qui en proviennent. »

La première filière nationale et réglementée de responsabilité élargie des producteurs a été mise en place pour la collecte des emballages ménagers en 1992.

Des dispositifs similaires ont été ensuite instaurés pour d'autres produits usagés tels que les piles et accumulateurs, les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), les papiers, l'ameublement, les pneumatiques, le textile, les produits chimiques, les Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI), ...

En France, la loi Anti-gaspillage pour une économie circulaire, dite loi AGEC, promulguée le 10 février 2020, transforme en profondeur le système d'organisation des filières REP. Aujourd'hui, l'objectif du dispositif REP n'est plus seulement de traiter les déchets générés, mais également de les prévenir. L'article L. 541-10 du code de l'environnement a été modifié, imposant désormais aux filières REP d'intervenir sur l'ensemble du cycle de vie des produits, notamment en favorisant l'écoconception et l'allongement de la durée de vie de ces produits, ainsi qu'en soutenant la réparation et le réemploi.

7.5.2 - Qu'est-ce que la REP ?

Dans le cadre de la REP, les fabricants, distributeurs pour les produits de leurs propres marques, importateurs, qui mettent sur le marché des produits générant des déchets, doivent prendre en charge, notamment financièrement, la gestion de ces déchets.

Bien que basée sur la responsabilité individuelle du producteur, la REP peut être assurée par les metteurs sur le marché de manière individuelle ou collective, au travers d'un éco-organisme.

7.5.3. - Quels sont les objectifs de la REP ?

On compte trois objectifs principaux aux filières à responsabilité élargie des producteurs :

- 📄 Développer le recyclage de certains déchets et augmenter la performance de recyclage de ces déchets ;
- 📄 Décharger les collectivités territoriales de tout ou partie des coûts de gestion des déchets et transférer le financement du contribuable vers le consommateur ;
- 📄 Internaliser dans le prix de vente du produit neuf les coûts de gestion de ce produit une fois usagé afin d'inciter les fabricants à s'engager dans une démarche d'écoconception.

7.5.4 - Evolution du tri

Le syndicat étudiera l'adhésion à chaque nouvel éco-organisme, ainsi que les avantages et contraintes liées à la mise en place de nouvelle filière.

7.5.5 – Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

D'après le décret n°2005-829 du 20/07/05, **tout professionnel qui met sur le marché ou commercialise un équipement électronique ou électrique est responsable de cet équipement jusqu'à la fin de vie de ce dernier.**

Tout metteur sur le marché doit assurer la collecte et le traitement de ses DEEE. Pour ce faire, il doit soit mettre en place son propre système de collecte et de traitement, soit adhérer à un éco-organisme qui sera chargé de le faire pour lui.

Dans ce cadre, tout metteur sur le marché a l'obligation de reprendre les DEEE de ses clients lorsque ces derniers lui en achètent un neuf : c'est la « **reprise du 1 pour 1** ».

Cas des DEEE « Professionnels »

Pour tout professionnel qui remplace par un neuf, un équipement électronique ou électrique usagé pour le fonctionnement propre de son activité, son fournisseur (ou vendeur) a l'obligation de lui reprendre, si cet équipement a été acheté après le 12 août 2005 (décret n° 2005-829 du 20/07/05). Le logo de la « poubelle barrée » indique ces équipements.

Le syndicat a choisi de mettre en place cette filière afin de collecter les DEEE, ne faisant pas l'objet de la reprise du 1 pour 1, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a pas d'achat de nouvel appareil en remplacement de l'ancien.

La collecte des DEEE en déchèterie est strictement réservée aux particuliers.

Article 7.5.6 – Le mobilier

La loi Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire (AGEC) impose le principe général de reprise gratuite pour les meubles depuis le 1^{er} janvier 2022.

Tout metteur sur le marché aura donc l'obligation de proposer une reprise sans frais des éléments d'ameublement usagés, sous certaines conditions. En effet, l'obligation de reprise n'est pas la même en fonction de la superficie et du chiffre d'affaires du magasin. Les surfaces en dessous de 200 m² en sont dispensées, tandis que les magasins dont la surface dédiée au mobilier est supérieure à 1 000 m² devront reprendre tous les éléments d'ameublement usagés, sans condition d'achat. Le commerce électronique est lui aussi concerné : le critère est le chiffre d'affaires annuel associé aux éléments d'ameublement, avec un seuil minimum de 100 000 euros.

Concernant la mise en place logistique, pour la reprise « 1 article repris pour 1 article acheté », elle se fait sur place ou dans un point de collecte à proximité immédiate du magasin. Si c'est lors d'une livraison, elle se fait sur le lieu de livraison (à domicile ou en point relais) ou dans un point de collecte de proximité. Pour une reprise sans obligation d'achat, la collecte se fait dans le magasin, pour des articles de nature et dimensions équivalentes à ceux vendus en magasin. Certains produits peuvent être refusés : ceux qui risquent de porter atteinte à la sécurité ou à la santé du personnel.

Article 7.5.7 – Règles spécifiques de dépôts

S'agissant des déchets diffus spécifiques (DDS), les usagers doivent les déposer sur l'emplacement prévu à cet effet se situant devant les locaux DDS.

Il est strictement interdit aux usagers de pénétrer dans ces locaux, les usagers doivent s'adresser à l'agent de valorisation pour toute question.

Des conteneurs maritimes abritant les DEEE ont été installés dans certaines déchèteries. Ces conteneurs permettent d'assurer une protection supplémentaire contre les vols. Il est interdit pour tous les utilisateurs de pénétrer à l'intérieur de ces conteneurs.

ARTICLE 8 – ACCUEIL DES USAGERS

L'agent de valorisation a un véritable rôle d'accompagnement auprès des utilisateurs de la déchèterie, il doit faire preuve de pédagogie. L'agent accueille et informe les différents utilisateurs de la déchèterie sur le fonctionnement du site, sur le tri et le devenir des déchets.

L'agent de valorisation est présent en permanence pendant les heures d'ouverture, il est chargé :

- D'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie
- D'assurer la sécurité des usagers, notamment lors du passage du Packmat ou des rotations de bennes
- De veiller à l'entretien du site : haut de quai propre, stockage des DMS...
- De contrôler systématiquement les cartes d'accès des différents utilisateurs
- Remplir les formulaires de création de cartes et solliciter les pièces nécessaires
- D'informer les utilisateurs afin d'obtenir un tri de qualité et éviter les erreurs
- De renseigner sur le smartphone les données nécessaires (stock, taux de remplissage etc.)
- Signaler au référent désigné toute anomalie, dysfonctionnement, comportement problématique...
- Veiller à la bonne application de ce règlement

Article 9 – Conditions générales de sécurité

L'espace destiné aux véhicules est partagé avec les piétons

- La circulation intérieure est soumise au code de la route et la vitesse est limitée au pas
- Les manœuvres se font sous l'entière responsabilité du conducteur
- Le SMIEEOM VAL DE CHER (ou son délégué) n'est pas responsable des accidents de circulation qui surviendraient sur les déchèteries, les règles du code de la route s'appliquant
- Le stationnement des véhicules des usagers en déchèterie n'est autorisé que pour le déversement des déchets dans les bennes et les conteneurs
- Les usagers devront quitter cette plateforme dès le déchargement terminé, afin d'éviter tout encombrement sur le site
- L'utilisateur est responsable des dégradations infligées aux équipements des déchèteries, qu'il soit conducteur ou piéton.

Article 9.1 – Conditions liés au dépôt de déchets

Le SMIEEOM VAL DE CHER se décharge de toute responsabilité concernant les opérations de déversement des déchets dans les bennes et les conteneurs, les manœuvres automobiles et autres actions volontaires ou non opérées par les usagers du site.

Les utilisateurs de la déchèterie doivent entre autres, respecter les consignes suivantes :

- Suivre les instructions de l'agent de valorisation
- Suivre les consignes de sécurité et de circulation
- Ne pas pénétrer dans les locaux sans autorisation (local agent, local de stockage des déchets toxiques)
- Ne pas fumer
- Ne pas descendre dans les bennes

Le dépôt en déchèterie vaut abandon du déchet et acceptation de sa réutilisation/valorisation. Tous les déchets déposés sur le site sont la propriété exclusive du SMIEEOM Val de Cher.

Il est strictement interdit de fouiller dans les bennes, conteneurs et zones de stockages des déchets électriques.

Toute action de récupération au sein de la déchèterie est interdite sauf accord préalable de l'autorité compétente.

Toute personne ne respectant pas cette obligation pourra se voir interdite d'accès en déchèterie.

Selon l'article 2 de l'arrêté du 12 novembre 1963 relatif aux fumées produites par les véhicules automobiles, les véhicules en stationnement doivent avoir leur moteur arrêté, sauf, en cas de nécessité, notamment lors des mises en route à froid. Les usagers doivent donc couper leur moteur pendant le déchargement sur le site de la déchèterie.

Toute personne mineure doit être accompagnée d'au moins un adulte et sera sous son entière responsabilité.

Les animaux ne sont pas admis sur la déchèterie.

Lors du fonctionnement des équipements de compaction (PackMat), l'agent de valorisation ferme la déchèterie et met en place un panneau sur le portail qui indique que la déchèterie sera fermée, le temps de la compaction.

L'agent de valorisation doit s'assurer que chaque usager respecte le périmètre de protection mis en place et ne dépose aucun déchet dans les bennes en cours de compaction.

Le dépôt de déchets de toute nature devant la clôture des sites et aux abords - pendant et en dehors des heures d'ouverture - est assimilable à un dépôt sauvage sur la voie publique, et les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues à cet effet par les lois et les règlements en vigueur.

Article 9.3 – Obligations de propreté

L'utilisateur doit ramasser ses déchets tombés au sol de manière à laisser le site dans un bon état de propreté. En cas de saturation des contenants, l'utilisateur doit s'adresser à l'agent de valorisation qui lui indiquera la démarche à suivre.

ARTICLE 10 – INFRACTION AU REGLEMENT

Les infractions au présent règlement constatées par les maires, leurs délégués, l'agent de police municipale, ou les agents des services techniques municipaux habilités donneront lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 11 – DECHETERIE MOBILE

Article 11.1 - Définition

Une déchèterie mobile est un ensemble de bennes installées ponctuellement sur un site gardienné, mais non clôturé, accessibles aux usagers munis d'une carte d'accès du SMIEEOM Val de Cher. L'accès aux professionnels n'est pas autorisé.

Pour qu'une déchèterie mobile soit maintenue, un seuil de fréquentation minimum de 100 personnes par jour doit être atteint.

Article 11.2 – Jours et horaires d'ouverture

La déchèterie mobile est un ensemble de bennes installées ponctuellement suivant un planning et a des horaires variables, consultables sur le site internet du SMIEEOM Val de Cher <https://www.smieeom.fr> ou en mairie.

Article 11.3 – Emplacements

Les emplacements des déchèteries mobiles sont variables, les lieux précis sont indiqués sur le site internet du SMIEEOM Val de Cher.

Article 11.4 – Catégories des déchets acceptés

- ▶ **Les gravats** : déblais, béton... (sans ferraille, sans plâtre et sans amiante),

- ▶ **Les végétaux** : tontes de pelouse, tailles de haies, produits d'élagage et branchages, sans souches ni grosses branches
- ▶ **Les cartons** (pliés et à plat),
- ▶ **Les ferrailles et métaux non ferreux** (cuivre, aluminium...),
- ▶ **Le tout-venant** : matériaux restants (meubles, matelas ...), emballages et conditionnements en plastique divers (bâches, films, fûts...),

Il est demandé aux utilisateurs de **séparer les matériaux** énumérés ci-dessus et de les déposer dans les bennes prévues à cet effet.

Les déchets d'activités professionnelles ne sont pas admis.

ARTICLE 12 - VIDEOSURVEILLANCE

Les quatre déchèteries du SMIEEOM Val de Cher ont été dotées d'un système de vidéosurveillance afin de limiter les actes de vols, de vandalismes et d'agressions envers les usagers et/ou les agents de valorisation. Ce dispositif vise à garantir la sécurité et la protection des biens du SMIEEOM Val de Cher, du personnel et des personnes, c'est pourquoi, une déclaration en préfecture et auprès de la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL) conformément à la réglementation en vigueur a été réalisée. Conformément à la réglementation, la signalétique a été mise en place.

ARTICLE 13 – COMMISSION NATIONALE INFORMATIQUE ET LIBERTE

La délivrance des cartes d'accès fait l'objet d'un traitement automatisé contenant des informations nominatives, en particulier les noms, nom d'entreprises, raisons sociales, numéro Siret. Les usagers/professionnels peuvent accéder aux données les concernant ou de demander leur effacement. Ils disposent également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement des données, il conviendra de contacter le SMIEEOM Val de Cher.

Fait à Seigy, le 29 septembre 2022

Le Président, **Éric Martellière**

SMIEEOM VAL DE CHER
22 rue de Gârnies
41110 SEIGY



ANNEXE 1 – HORAIRES

=> Déchèteries de Billy, Contres – Le Controis-en-Sologne, Montrichard Val de Cher et Noyers-sur-Cher :

• Horaires d'hiver – 1er octobre au 31 mars

Lundi	10h – 12h	14h – 17h
Mardi	fermées	fermées
Mercredi	10h – 12h	14h – 17h
Jeudi	10h – 12h	fermées
Vendredi	10h – 12h	14h – 17h
Samedi	10h – 12h	14h – 17h

fermées les mardis, jeudis après-midi, dimanches et jours fériés.

• Horaires d'été – 1er avril au 30 septembre

Lundi	9h30 – 12h	14h – 18h
Mardi	9h30 – 12h	14h – 18h
Mercredi	9h30 – 12h	14h – 18h
Jeudi	9h30 – 12h	fermées
Vendredi	9h30 – 12h	14h – 18h
Samedi	9h30 – 12h	14h – 18h

fermées les jeudis après-midi, dimanches et jours fériés.

ANNEXE 2 – GRILLE TARIFAIRE (Définie par la délibération n°17-2022)

Catégorie de déchets	Qté max	Coût en €/m3	
		depuis le 01/01/2018	à partir du 01/07/2022
Cartons	2m3 par jour	gratuit	gratuit
Ferraille	2m3 par jour	gratuit	gratuit
Bois	2m3 par jour	18,00 €	20,88 €
Tout venant	2m3 par jour	19,00 €	22,04 €
Déchets verts	2m3 par jour	8,00 €	9,28 €
Gravats	2m3 par jour	12,00 €	13,92 €
	Qté max	Coût en €/kg	
Déchets Dangereux	30 kg par jour	1,00 €	1,06 €